

RÈGLEMENT no 93

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LE BUDGET DE L'ANNÉE FONCIÈRE 1997 ET DE FIXER LE TAUX DES TAXES FONCIÈRE GÉNÉRALE ET SPÉCIALE AINSI QUE LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC ET DE VIDANGES.

ATTENDU QU' en vertu de l'article 954 du code municipal du Québec, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales a accordé, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, jusqu'au 31 décembre 1996 pour préparer, adopter et transmettre les prévisions budgétaires 1997;

ATTENDU QUE l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale permet au Conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur, d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la Fiscalité municipale, le ministère des Affaires municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en deux (2) versements dont le second ne peut être exigé avant le 2 juillet 1997;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté, le 13 janvier 1988, le règlement No 31, régissant le paiement des comptes de taxes;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Saint-Pacôme a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il a jugé essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été donné à la réunion régulière du 2 décembre 1996;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. BERTRAND FRANCIS, APPUYÉ PAR M. RENÉ DUBÉ et résolu à l'unanimité que le règlement No 93 soit adopté et que le Conseil ORDONNE et STATUE ce qui suit:

ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière municipale de 1997 et d'approuver les sommes nécessaires, à savoir :

Administration générale	127,746.00\$
Sécurité publique	125,076.00\$
Transports	175,275.35\$
Hygiène du milieu	86,039.25\$
Urbanisme et mise en valeur du territoire	23,608.00\$
Loisirs et Culture	91,956.10\$
Frais de financement	17,100.00\$
Total des dépenses	646,800.70\$
Affectations	0\$
Total des dépenses & Affectations	646,800.70\$

ARTICLE 2

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les recettes suivantes :

A) Recettes spécifiques

Services rendus organismes municipaux 18,634.00\$

Autres services rendus
Autres recettes / sources locales
Recettes télécomm., gaz, élect.
Autres recettes (transferts)
Recettes aqueduc et vidanges
Total des recettes spécifiques

5,970.00\$
16,300.00
45,252.00\$
1,468.00\$
77,844.00\$
165,468.00\$

B) Recettes basées sur le taux global de taxation

Immeubles du réseau des Aff. sociales
Immeubles des écoles primaires
Péréquation
Total recettes basées sur taux global

9,300.00\$
2,000.00\$
62,000.00\$
73,300.00\$

C) Pour combler la différence entre les dépenses et le taux des recettes spécifiques ainsi que les recettes basées sur le taux global de taxation, la taxe générale à l'évaluation sera la suivante :

Recette de la taxe

Une taxe foncière générale de 1.04\$/100\$ d'évaluation imposable, sur une évaluation des immeubles imposables de 39,135,500\$.

Taxe générale

40,700.70\$

Immeubles du Gouvernement fédéral

890.00\$

Immeubles du Gouvernement provincial

134.00\$

Total

408,032.70\$

ARTICLE 3

Les taux de taxe et de tarif énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 1997;

ARTICLE 4

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1.04/100\$ pour l'année 1997 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 1997, et se détaille comme suit:

Taxe foncière générale
Taxe foncière spéciale
• Service de la police
• Réseau routier

.75/100\$
.19/100\$
.10/100\$

ARTICLE 5

Les tarifs de compensation pour l'aqueduc sont fixés à:

Aqueduc (village)
Aqueduc (Côte des Chats)
Aqueduc (Bas de la Côte)

160\$/logement
160\$/logement
180\$/logement

Une taxe spéciale de frontage de .20\$ du pied linéaire pour l'aqueduc (Côte des Chats).

Le tout selon les modalités des règlements N^{os} 3 et 12 de la Municipalité de Saint-Pacôme.

ARTICLE 6

Le tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des ordures est fixé à 59\$ pour l'année, pour les résidences, et un supplément pour les commerces.

ARTICLE 7

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Municipalité est fixé à 15% par année pour l'exercice financier 1997.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE VINGT-TROISIÈME JOUR DE DÉCEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE.

Gervais Lévesque
Gervais Lévesque, maire

Maryse Ouellet
Maryse Ouellet, secr.-trés.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Maryse Ouellet, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant une (1) copie à chacun des 2 endroits désignés par le conseil entre 8h00 et 20h00, le 24 décembre 1996.

Maryse Ouellet
Maryse Ouellet, secr.-trés.